

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI DU 13 AOUT 2004 RELATIF AU TRANSFERT DE COMPETENCES QU'IL ORGANISE EN MATIERE DE VOIRIE NATIONALE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2006

L'An deux mille six, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

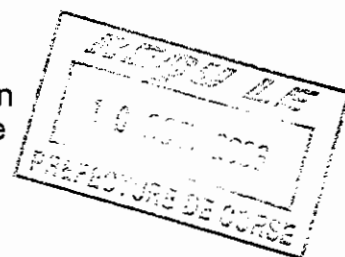
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique

ETAIT ABSENTE :

Mlle PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté interministériel en date du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809,
- VU** la saisine du Préfet de Corse en date du 16 août 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable sur le projet de décret organisant, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, le transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 28 septembre 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

DEPT DE LA
10 OCT 2008
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 13 août 2004 organise les transferts de compétences aux collectivités locales et notamment dans le domaine des routes nationales.

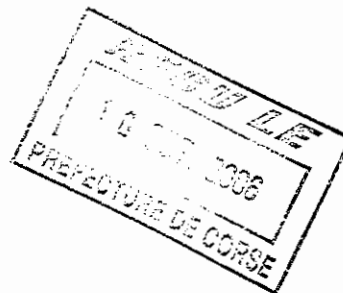
Dans ce cadre, et en application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à votre assemblée de formuler un avis sur le projet de décret ci-annexé «relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales» à la Collectivité Territoriale de Corse.

Ce transfert devrait concerner pour la Corse-du-Sud 61,78 emplois (temps plein) dont 56,34 constatés au 31 décembre 2004, la différence faisant l'objet d'une compensation financière et pour la Haute-Corse 57,72 emplois (temps plein) dont 51,11 constatés au 31 décembre 2004, la différence faisant l'objet d'une compensation financière.

Le détail de ces emplois figure en annexe de l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 dont copie ci-jointe.

Les agents concernés par ces transferts et mis dans un premier temps à disposition de la Collectivité devront exprimer leur droit d'option au cours de l'année 2007.

Les premiers transferts effectifs de personnels sont prévus pour le 1^{er} janvier 2008.





PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Ajaccio, le 16 AOUT 2006

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
BUREAU ADMINISTRATIF
REF : SGAC/SAF/BA

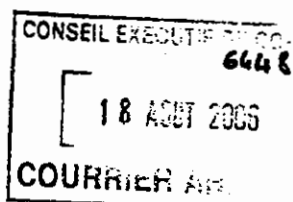
Monsieur le président,

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer m'a transmis un projet de décret de transfert de services au titre des routes nationales.

En application de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir le président de l'assemblée de Corse de ce projet, en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse




Jean-François Monteils

Monsieur Ange Santini
Président du conseil exécutif de Corse
22, cours Grandval
20000 Ajaccio

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer

NOR : EQUG0601211D

Décret relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales, à la collectivité territoriale de Corse, à la région Martinique, ainsi qu'aux départements et à la région Guadeloupe qui bénéficient du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2006 en application de l'article 18-III et 19 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Monsieur le Premier ministre,

Le ministère de l'équipement est fortement impacté par la nouvelle étape de décentralisation induite par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit des transferts de compétences et de services aux collectivités territoriales dans des domaines liés notamment aux routes, à certaines autres grandes infrastructures et au fonds de solidarité pour le logement.

L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pose le principe selon lequel les transferts de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements s'accompagnent des transferts des services ou parties de services nécessaires à l'exercice de ces compétences. Ces transferts, opérés par décrets en Conseil d'Etat en application du VII de l'article 104 de cette même loi, s'appliquent notamment aux services ou parties de services du ministère de l'équipement exerçant des compétences dans le domaine des routes nationales transférées. En effet, l'article 18 de la loi du 13 août 2004 prévoit que les routes classées dans le domaine public national, à l'exception de celles liées aux itinéraires mentionnés dans le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Des arrêtés préfectoraux constatent, en dehors des itinéraires listés dans le décret précité, les routes nationales qui sont transférées aux départements. Le transfert de ces routes intervient au 1^{er} janvier de l'année qui suit la prise de ces arrêtés. A défaut d'arrêté, le transfert interviendra de plein droit au 1^{er} janvier 2008 au plus tard.

Dans les départements de Paris, de la Charente et de la Haute-Loire il n'est prévu aucun transfert de routes nationales au Conseil général. Dans le département de la Seine Saint-Denis, l'arrêté préfectoral de transfert n'a pas été pris avant la fin de l'année 2005 et les routes nationales ne sont donc pas transférées à ce jour. Pour les autres départements métropolitains, à l'exception de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, les arrêtés préfectoraux

ont été pris avant la fin de l'année 2005. Ils emportent transfert des routes nationales au 1^{er} janvier 2006.

Enfin, le transfert de compétence dans le domaine des routes nationales présente des particularités en Corse et en Outre-Mer :

- en Corse, les routes nationales ont été transférées à la Collectivité territoriale de Corse par la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- en Martinique, les routes nationales ont été transférées au Conseil régional de la Martinique, suite à sa demande, en application de l'article 46 de la loi d'Orientation pour l'Outre Mer du 13 décembre 2000. La Martinique est le seul département ultramarin qui a souhaité bénéficier des dispositions de l'article 46 de loi d'Orientation pour l'Outre Mer du 13 décembre 2000. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 13 août 2004 qui prévoit le transfert obligatoire de l'ensemble des routes nationales des autres départements d'Outre-mer, précédé par une phase de concertation conduite sous l'autorité du préfet afin de désigner entre le département ou la région le bénéficiaire de ce transfert ;
- ainsi, pour ce qui concerne la Guadeloupe, la concertation locale menée par le préfet en application de l'article 19 de la loi LRL a permis de désigner par décret du 26 décembre 2005 la région comme bénéficiaire du transfert des routes nationales. Le transfert a été constaté par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006 ;
- enfin, s'agissant de la Réunion et de la Guyane, les discussions sur le transfert des routes nationales sont en cours.

Pour toutes les collectivités pour lesquelles le transfert de compétences est donc effectif au 1^{er} janvier 2006, les services des directions départementales de l'équipement (DDE) intervenant sur les routes nationales transférées ainsi que les services chargés des fonctions de support associées ont fait l'objet d'une mise à disposition en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004, permettant d'identifier les effectifs participant à l'exercice des compétences transférées.

Toutefois, dans certains départements, quelques sections de routes nationales transférables, dont la vocation départementale n'est pas manifeste, ont été provisoirement exclues du transfert, selon les dispositions de l'article 18 de la loi LRL. Après concertation au niveau local, ces sections seront reclassées dans le domaine routier communal ou transférées au département. Les parties de services associées à ces sections particulières ne sont donc pas mises à disposition du Conseil général à ce stade.

Par ailleurs, le processus de réorganisation des services du ministère de l'équipement en prévision des transferts, décrit dans la circulaire du ministre de l'équipement du 10 août 2005, complétée par la circulaire conjointe Intérieur-Equipement du 6 décembre 2005, permet d'identifier dans chaque DDE les services ou parties de services intervenant exclusivement sur les routes nationales transférées.

L'identification nominative des agents à affecter dans les services ou parties de service intervenant exclusivement sur les routes nationales transférées est en cours. A l'issue de cette opération, à l'automne 2006, les conditions seront réunies pour procéder au transfert de ces

services ou parties de services des DDE, au profit des collectivités pour lesquelles les routes nationales ont été transférées au 1^{er} janvier 2006.

Dans les départements où le transfert de compétences n'a pas encore eu lieu, ou ceux dans lesquels le transfert du réseau n'a été que partiel, un transfert complémentaire des services ou parties de services concernés sera effectué dans un deuxième temps.

Le présent projet de décret a ainsi pour objet de décrire les modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales, à la collectivité territoriale de Corse, à la région Martinique, ainsi qu'aux départements et à la région Guadeloupe qui bénéficient du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2006 en application de l'article 18-III et 19 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Ce projet de décret est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral-type, qui décrit plus précisément les conditions du transfert des services ou parties de services, y compris les parties de services en charge des fonctions de support associés.

Ces services supports sont chargés des activités suivantes au ministère de l'équipement : le pilotage des services, le management et la communication, la gestion du personnel, le secteur social, la formation et le recrutement, l'informatique et la bureautique, les moyens généraux et la logistique la comptabilité, les marchés et la gestion des crédits, le contentieux. Une partie de ces activités et des services correspondants a déjà été transférée à la collectivité territoriale de Corse en 1992 pour les tâches suivantes : programmation, études, suivi financier, comptabilité, marchés, acquisitions foncières, contentieux sur les routes nationales.

1) Article 1^{er} : les services concernés par le transfert :

Les services ou parties de services concernés par le transfert sont ceux qui participent à l'exercice des compétences relatives aux routes nationales transférées aux 1^{er} janvier 2006 ou antérieurement aux collectivités, en tenant compte des particularités exposées ci-avant. Ainsi, les cas de la Guadeloupe, de la Corse et de la Martinique, sont distingués dans des paragraphes spécifiques.

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit en conséquence le transfert de ces services ou parties de services.

2) Article 2 : la définition des conditions de transfert :

La description détaillée des services à transférer, nécessaire au calcul des compensations financières afférentes, relève de l'échelon local. L'article 2 du projet de décret prévoit donc qu'un arrêté préfectoral définira les conditions du transfert aux départements de ces services.

L'article 2 fixe également le délai de signature de cet arrêté préfectoral, qui est d'un mois à compter de la publication du présent décret. Ce délai permet de préciser rapidement les conditions locales du transfert avant son entrée en vigueur prévue dès le 1^{er} janvier 2007.

L'article 2 précise le contenu de l'arrêté préfectoral de transfert et renvoie au modèle d'arrêté-type annexé au présent décret. A cet égard, il définit tout d'abord la date de référence à prendre en compte pour l'application du 4^{ème} alinéa du II de l'article 104 de la loi du 13 août 2004. A cet effet, l'article 2 distingue deux cas de figure :

- le cas des collectivités pour lesquelles le transfert de compétence a eu lieu au 1^{er} janvier 2006 : dans ce cas, la date de référence est le 31 décembre 2005 ;
- le cas des collectivités pour lesquelles le transfert de compétences est antérieur : puisque cette date de référence est imposée par la loi du 13 août 2004, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, et que le transfert de compétence au titre des routes nationales pour ces collectivités a été réalisé antérieurement à cette même loi, il convient de retenir le 31 décembre 2004 comme date de référence.

L'article 2 rappelle que le nombre d'emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus à la date de référence (31 décembre 2004 ou 31 décembre 2005) sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002. A ce titre, l'arrêté comprend l'état des emplois pourvus à la date de référence, celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002 et fixe ainsi le nombre d'emplois à transférer par comparaison des deux états.

L'arrêté constate par ailleurs la liste détaillée des services ou parties de service à transférer à la collectivité, la liste nominative des agents occupant un emploi à transférer au 1^{er} novembre 2006 ainsi que les emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre 2005, à cette même date.

Dans l'arrêté figureront également :

- le nombre de jours épargnés au titre du compte épargne-temps au 1^{er} novembre 2006 par les agents dont les emplois sont transférés car il ouvre un droit à compensation pour les collectivités ;
- la durée de service accomplie au 1^{er} novembre 2006 dans un emploi classé en catégorie active (personnel d'exploitation des routes) par les agents occupant, à cette même date, un emploi à transférer, en vue de la parfaite information du Conseil général et des agents amenés à exercer leur droit d'option.

La durée de service actif accomplie pourra être complétée dès lors que les agents exercent dans la collectivité d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat. La notion de service actif permet à certains agents de partir à la retraite à l'âge de 55 ans au lieu de 60 ans. Il faut, pour bénéficier de ces dispositions, avoir accompli au moins 15 ans d'activité dans la catégorie active.

Enfin, l'arrêté établit le constat des charges afférentes aux services transférés. Ainsi, figureront dans l'arrêté :

- un état des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) liées à l'organisation du travail, permettant d'avoir ainsi

une bonne représentativité de l'activité pendant la période précédant le transfert de services :

un état des charges de fonctionnement et des dépenses de vacation pour les années 2002, 2003, 2004, ou 2003, 2004, 2005 selon la date de référence puisque la loi du 13 août 2004 fait référence dans son article 119.1 aux trois années précédant le transfert de compétences pour les charges relatives au fonctionnement.

S'agissant des collectivités pour lesquelles le transfert de compétences a été réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004, il sera déduit de l'état des charges les participations éventuelles déjà versées par ces collectivités.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral-type annexé au présent projet de décret prévoit la mise à disposition à titre individuel des agents titulaires de l'Etat affectés dans les services ou parties de services transférés, en application du projet de décret modifiant le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, qui sera prochainement publié, et de l'article 105 de la loi du 13 août 2004.

En dernier lieu, les dispositions relatives à l'immobilier ne seront pas traitées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de transfert. En effet, la loi du 13 août 2004 dans son article 104. II renvoie le traitement de ces questions à un régime conventionnel, par application des articles L.1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales. La circulaire du 8 mars 2006 du ministre de l'équipement décrit à cet égard les modalités d'établissement des conventions locales relatives à l'immobilier.

Les comités techniques paritaires locaux sont consultés sur le projet d'arrêté. Par ailleurs, en application de l'article 3 du décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales, les commissions locales de suivi des transferts des services et des personnels seront associées à l'élaboration du projet d'arrêté.

3) Article 3 : les modalités d'application de la « clause de sauvegarde » :

L'article 3 du projet de décret a pour but de préciser les modalités d'application de la « clause de sauvegarde » prévue par le 4ème alinéa du II de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 : l'éventuel écart entre les emplois pourvus à la date de référence et leur nombre global au 31 décembre 2002 fera l'objet d'une compensation financière, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

4) Article 4 : les modalités de transfert des emplois :

L'article 4 du projet de décret rappelle que le transfert des emplois des fonctionnaires de l'Etat ou des agents non titulaires de droit public est effectué selon les modalités définies par l'article 147 de la loi de finances pour 2006. Pour ce qui concerne le présent projet de décret dont la publication doit intervenir fin 2006, la traduction des modalités de cet article 147 est la suivante :

- le droit d'option exercé par les agents fonctionnaires de l'Etat entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année 2007 prend effet le 1^{er} janvier de l'année 2008 :

- le droit d'option exercé par les agents fonctionnaires de l'Etat entre le 1^{er} septembre de l'année 2007 et le 31 août de l'année 2008 prend effet le 1^{er} janvier de l'année 2009 ;
le droit d'option exercé par les agents fonctionnaires de l'Etat entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier de l'année 2008 prend effet le 1^{er} janvier de l'année 2010;
- compte-tenu de la parution du présent projet de décret de transfert de services entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année 2006, le détachement pour les agents qui n'auraient pas opté et le droit à compensation qui en résulte interviendront 4 ans après la publication dudit décret, soit au 1^{er} janvier 2010;
- les agents non titulaires de droit public, qui deviendront agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur du présent décret de transfert de services, resteront à la charge de l'Etat jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du présent décret, soit le 31 décembre 2007.

En revanche, s'agissant du transfert d'emplois des agents de droit privé, aucune disposition spécifique n'est prévue par la loi du 13 août 2004, ni par la loi de finances pour 2006. Afin de respecter le principe de neutralité financière, il convient de transférer également les emplois de ces agents. Il est proposé dans l'article 4 du projet de décret que les modalités de transfert de ces emplois soient les mêmes que celles des emplois des agents non titulaires de droit public.

5) Articles 5 et 6 : la détermination de la date de transfert des services ou parties de services et ses effets :

Les missions exercées par les services à transférer au titre des routes nationales comprennent la viabilité hivernale, activité la plus visible et la plus sensible pour les usagers. Cette activité particulière est exercée actuellement par les DDE sur les routes départementales déjà transférées, les routes nationales d'intérêt local dont la compétence a été transférée au 1^{er} janvier 2006 ou antérieurement, et sur le réseau routier national. Les modalités d'organisation de la viabilité hivernale nécessitent d'être revues de façon à ce que les services à transférer aux conseils généraux interviennent sur les seules routes départementales, et ceux restant à l'Etat sur les seules routes nationales. Ces derniers ont vocation à rejoindre les directions interdépartementales des routes, qui vont gérer les routes nationales en lieu et place des DDE. Le calendrier de mise en place de ces nouvelles directions est concomitant à celui des transferts de services intervenant sur les routes nationales transférées.

Il importe que l'ensemble de ces réorganisations ne perturbe en aucune manière l'exécution des missions de service public pendant l'hiver 2006-2007. Cette préoccupation a d'ailleurs été soulignée par les élus siégeant à la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) qui s'est tenue le 6 avril 2006, notamment pour ce qui concerne les départements de montagne.

C'est pourquoi, tout en maintenant l'objectif de rendre le transfert des services en charge des routes nationales transférées effectif au 1^{er} janvier 2007, le projet de décret prévoit, dans son article 5, la possibilité de reporter ce transfert au 1^{er} avril 2007 pour tout ou partie des services concernés, lorsque dans certains départements, les conditions pour transférer au 1^{er} janvier 2007 un service opérationnel en matière de viabilité hivernale ne sont pas réunies. C'est au représentant de l'Etat, en concertation avec le président de l'exécutif de la

collectivité bénéficiaire du transfert et le préfet coordonnateur routier, qu'il appartiendra de décider du report du transfert, lors de la prise de l'arrêté préfectoral visé à l'article 2.

Ainsi, c'est l'arrêté préfectoral qui concrétisera le transfert de service. La date retenue lors de la signature de l'arrêté préfectoral (1^{er} janvier 2007 ou 1^{er} avril 2007) marquera l'entrée en vigueur du transfert.

Par ailleurs, s'agissant des agents non titulaires de droit public de l'Etat, l'article 6 précise la date à laquelle ils deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale : il s'agit de la date du transfert de service figurant dans l'arrêté préfectoral de transfert. Ils restent toutefois rémunérés par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2007 en application de l'article 147 de la loi de finances pour 2006, explicité au paragraphe 4) du présent rapport.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

République Française

**MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'EQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER**

Décret n° 2006 - du 2006 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales, à la collectivité territoriale de Corse, à la région Martinique, ainsi qu'aux départements et à la région Guadeloupe qui bénéficient du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III et 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

N° NOR : EQUG0601211D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L1321-8 et l'article L.4422-43 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.24 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi n° 91- 428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale Corse ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18, 19, 104, 109, 110 et 111 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat,

et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2003-716 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-382 du 19 mars 2002 relatif aux conditions de mise à la disposition des régions d'outre-mer des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

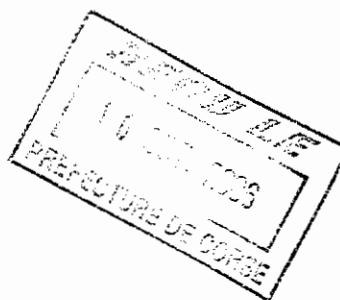
Vu le décret n° 2005-1690 du 26 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :



Art. 1er

I – Dans le département de la Guadeloupe sont transférés à la région de Guadeloupe dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée et aux articles 2-I et 5 du présent décret :

- les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1^{er} janvier 2006 en matière de voirie routière, en application des articles 18-III et 19 de la loi du 13 août 2004 susvisée;
- les parties de services chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour les services ou parties de services visés au précédent alinéa.

II – Dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse sont transférés à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée et aux articles 2-II et 5 du présent décret :

- les services ou parties de services chargés des routes nationales et mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales ;
- les parties de services chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour les services ou parties de services visés au précédent alinéa, à l'exclusion de celles déjà transférées par le décret du 24 décembre 1992 susvisé.

III – Dans le département de la Martinique sont transférés à la région de Martinique dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée et aux articles 2-II et 5 du présent décret :

- les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de voirie routière, en application de l'article 46 de la loi du 13 décembre 2000 susvisée;
 - les parties de services chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour les services ou parties de services visés au précédent alinéa.
-

IV – Dans tous les autres départements, sont transférés au département dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée et aux articles 2-I et 5 du présent décret :

- les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1^{er} janvier 2006 en matière de voirie routière, en application du III de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 susvisée;
- les parties de services chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour les services ou parties de services visés à l'alinéa précédent.

Art. 2

I – Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement, fixe, pour chaque département concerné et pour la région de Guadeloupe, les conditions du transfert des services ou parties de services visés aux I et IV de l'article 1^{er}. Pour l'application du 4^{ème} alinéa du II de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le nombre des emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 dans les services ou parties de service visés aux I et IV de l'article 1^{er} pour la part d'activité exercée au titre des routes nationales, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002.

L'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa constate :

- la liste détaillée des services ou parties de services à transférer au département ;
- le nombre des emplois à transférer, sur la base de l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2005 ainsi que sur celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002 ;
- la liste nominative des agents occupant, à la date du 1^{er} novembre 2006, un emploi à transférer, ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2005 ;
- un état des jours acquis au 1^{er} novembre 2006 au titre du compte épargne-temps par les agents occupant à cette même date un emploi à transférer ;
- un état de la durée de service accomplie au 1^{er} novembre 2006 dans un emploi classé en catégorie active par les agents occupant, à cette même date, un emploi à transférer ;
- un état des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) liées à l'organisation du travail ;
- un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, pour les années 2003, 2004, 2005, relatives aux services ou parties de services mentionnés aux I et IV de l'article 1^{er} ;
- ~~- un état des dépenses de vacations pour les années 2003, 2004, 2005, permettant aux services ou parties de services mentionnés aux I et IV de l'article 1^{er} de fonctionner.~~

II – Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, un arrêté du représentant de l'Etat en Corse et dans le département de la Martinique, pris après avis du comité technique paritaire spécial des directions départementales de l'équipement concernées, fixe pour la collectivité territoriale de Corse, respectivement pour la région de Martinique, les conditions du transfert des services ou parties de services visés aux II et III de l'article 1^{er}. Pour l'application du 4^{ème} alinéa du II de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le nombre des emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 dans les services ou parties de service visés aux II et III de l'article 1^{er} pour la part d'activité exercée au titre des routes nationales, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2002.

l'arrêté mentionné au 1^{er} alinéa constate :

- la liste détaillée des services ou parties de services à transférer au département ;
le nombre des emplois à transférer, comprenant le bilan des emplois pourvus au 31 décembre 2004 ainsi que celui des emplois pourvus au 31 décembre 2002 ;
- la liste nominative des agents occupant, à la date du 1^{er} novembre 2006, un emploi à transférer, ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2004 ;
- un état des jours acquis au 1^{er} novembre 2006 au titre du compte épargne-temps par les agents occupant à cette même date un emploi à transférer ;
- un état de la durée de service accomplie au 1^{er} novembre 2006 dans un emploi classé en catégorie active par les agents occupant, à cette même date, un emploi à transférer ;
- un état des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) liées à l'organisation du travail, déduction faite, le cas échéant, de la participation versée par les collectivités territoriales ;
- un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, pour les années 2002, 2003, 2004, des services ou parties de services mentionnés aux II et III de l'article 1^{er}, déduction faite, le cas échéant, de la participation versée par les collectivités territoriales ;
- un état des dépenses de vacations pour les années 2002, 2003, 2004, permettant aux services ou parties de services mentionnés aux II et III de l'article 1^{er} de fonctionner.

III - Un arrêté préfectoral-type correspondant aux arrêtés mentionnés aux I et II est annexé au présent décret.

Art. 3

I - Pour les services visés au I de l'article 2, dans le cas où le nombre des emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, il est procédé au calcul de la compensation financière en résultant selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

II - Pour les services visés au II de l'article 2, dans le cas où le nombre des emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, il est procédé au calcul de la compensation financière en résultant selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Art. 4 - Les emplois des fonctionnaires de l'Etat ou des agents non titulaires de droit public sont transférés selon les modalités de l'article 147 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée.

Les emplois des agents de droit privé sont transférés selon les modalités prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 147 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée.

Art. 5 – Le transfert des services ou parties de services mentionnés à l'article 1^{er}, intervient au 1^{er} janvier 2007, sauf dans les départements où, pour des motifs liés aux nécessités de fonctionnement des services, le transfert de tout ou partie de ces derniers est reporté au 1^{er} avril 2007. Ce report est mentionné dans l'arrêté préfectoral visé aux I et II de l'article 2.

Art. 6 – Pour l'application des articles 110 de la loi du 13 août 2004 susvisée et 147 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, la date d'entrée en vigueur du présent décret est la date du transfert des services ou parties de services, telle que fixée dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7 – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement
du tourisme et de la mer

Dominique PERBEN

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre de l'outre-mer

François BAROIN

Le ministre délégué au budget,
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

Le ministre délégué aux
collectivités territoriales

Jean-François COPE

Brice HORTEFEUX

ANNEXE

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

Département de.....
(ou) Région de.....
(ou) Collectivité territoriale de Corse

ARRETE DU

pris pour l'application du décret n° 2006- du 2006 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales, à la collectivité territoriale de Corse, à la région Martinique, ainsi qu'aux départements et à la région Guadeloupe qui bénéficient du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2006 en application de l'article 18-III et 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le Préfet de.....

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 [et l'article L.4422-43 (cas de la Corse)] ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.24 ;

[Vu la loi n° 91- 428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale Corse ;]

[Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée d'orientation pour l'outre-mer ; (cas de la Martinique)]

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

[Vu le décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2003-716 du 1^{er} août 2003 ;]

[Vu le décret n° 2002-382 du 19 mars 2002 relatif aux conditions de mise à la disposition des régions d'outre-mer des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement : (cas de la Martinique)]

[Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national : (sauf pour la Corse, la Martinique et la Guadeloupe)]

[Vu le décret n° 2005-1690 du 26 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales dans les départements d'outre-mer ; (cas de la Guadeloupe)]

Vu le décret n° 2006- du 2006 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales, à la collectivité territoriale de Corse, à la région Martinique, ainsi qu'aux départements et à la région Guadeloupe qui bénéficient du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III et 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'(es) arrêté(s) préfectoral(aux) n° du portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de..... [à la région de la Guadeloupe] ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de.....[des directions départementale de Haute Corse et de Corse du Sud] en date du.....

ARRETE

Art. 1^{er}

I – En application de l'article 1^{er} du décret du 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services transférés de la direction départementale de l'Equipement de.... au département de.....[à la région de la Guadeloupe, à la région de la Martinique, à la collectivité territoriale de Corse] au 1^{er} janvier 2007 est la suivante : (à compléter)

II – Pour des motifs liés aux nécessités de fonctionnement des services, le transfert au département de.....[à la région de la Guadeloupe, à la région de la Martinique, à la collectivité territoriale de Corse] des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'Equipement de..... est reporté au 1^{er} avril 2007 : (à compléter)

Art. 2 – En application de l'article 2-I [2-II (pour la Corse et la Martinique)] du décret du 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 (pour la Corse et la Martinique)], emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de, d'une part, aux missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement sur les routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III [et 19 dans le cas de la Guadeloupe] de la loi du 13 août 2004 susvisée [transférées à la collectivité territoriale de Corse par la loi du 13 mai 1991 susvisée ; transférées à la région de la Martinique par application de l'article 46 de la loi du 13 décembre 2000 susvisée], d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

1^{er} cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soitemplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique]. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique].

(Ou)

2^{ème} cas

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève àemplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2002 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005[31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] et au 31 décembre 2002, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Les emplois transférés, les agents affectés à ces emplois à la date du 1^{er} novembre 2006, ainsi que les emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2005 [31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique] figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 – Le nombre de jours acquis au titre du compte épargne-temps (CET), à la date du 1^{er} novembre 2006, par les agents occupant un emploi à transférer à cette même date, figure en annexe I au présent arrêté. La compensation financière définitive liée au compte épargne-temps prendra en compte les jours acquis par les agents jusqu'à la date de transfert des services ou parties de services, définie par l'article 1er du présent arrêté.

La durée de service accomplie, à la date du 1^{er} novembre 2006, dans un emploi classé en catégorie active par les agents occupant un emploi à transférer à cette même date figure en annexe I au présent arrêté.

Art. 4 - L'état des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes, indemnités de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires), *[déduction faite, le cas échéant, de la participation versée par la région de la Martinique ou la collectivité territoriale de Corse]*, figure en annexe I au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 5 - L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, *[2002, 2003, 2004 dans le cas de la Martinique et de la Corse]*, autres que celles de personnel, *[déduction faite, le cas échéant, de la participation versée par la région de la Martinique ou la collectivité territoriale de Corse]* figure en annexe II au présent arrêté.

Art. 6 - L'état des dépenses de vacations pour les années 2003, 2004, 2005, *[2002, 2003, 2004 dans le cas de la Martinique et de la Corse]*, liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 7 - La gestion des agents des services et parties de services transférés, qui n'ont pas exprimé leur choix dans le cadre du droit d'option ou dont le choix n'est pas encore pris en compte et qui demeurent de ce fait des agents de l'Etat, continue d'être assurée par l'Etat. Une convention entre l'Etat et le département*[la région de Guadeloupe, la région de Martinique, la collectivité territoriale de Corse]* pourra définir la liste des agents des services ou parties de services chargés des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, qui apportent leur concours de façon transitoire à la gestion des agents des services ou parties de services transférés encore assurée par l'Etat.

Art. 8 - Les agents titulaires de la fonction publique de l'Etat figurant à l'annexe I sont mis à disposition à titre individuel du président du Conseil général du département de
~~....., [du président du Conseil régional de la Guadeloupe, du président du Conseil régional de la Martinique, du président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse]~~ à compter de la date du transfert des services ou parties de service listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

FAIT à le

Département de.....
 (ou) Région de.....
 (ou) Collectivité territoriale de Corse

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005 /31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique/
 (à décomposer dans les tableaux 2.1, 2.2 et 3 ci-après)

Macrograde (*)	A +	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2005 //31/12/2004 pour la Corse et la Martinique/											

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A +	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002											

(*) Macrograde : répartition des personnels Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

Département de.....
 (ou) Région de.....
 (ou) Collectivité territoriale de Corse

Emplois transférés occupés par des agents au 1^{er} novembre 2006

Tableau 2.1 - Détail des emplois occupés dans les services ou parties de service transférés au 1^{er} janvier 2007

Emplois (Equivalent temps plein)	Macrograde	Corps d'appartenance et grade	Nom	Prénom	Nombre de jours épargnés (CET) au 01/11/06 inclus	Durée de service actif au 01/11/06 inclus (AA/MM/JJ)

Tableau 2.2 - Détail des emplois occupés dans les services ou parties de service transférés au 1^{er} avril 2007

Emplois (Equivalent temps plein)	Macrograde	Corps d'appartenance et grade	Nom	Prénom	Nombre de jours épargnés (CET) au 01/11/06 inclus	Durée de service actif au 01/11/06 inclus (AA/MM/JJ)

Département de.....
 (ou) Région de.....
 (ou) Collectivité territoriale de Corse

Emplois vacants

Tableau 3 – Etat des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2005 /31 décembre 2004 pour la Corse et la Martinique/

Macrograde (*)	A +	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004											

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

Département de
 (ou) Région de
 (ou) Collectivité territoriale de Corse

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 4 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

	2003	2004	2005
Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)			
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)			
Indemnités d'astreintes (Décret n° 2003-363)			
Indemnités de permanence (Décret n° 2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)			
Total			

République française



Liberté - Egalité - Fraternité

Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et
de la mer

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud en date du 4 juillet 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse en date du 22 juin 2006

ARRETEMENT

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence à la collectivité territoriale de Corse dans le domaine de la voirie nationale transférée réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la collectivité territoriale de Corse et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse adresse directement aux directeurs départementaux de l'équipement de Corse du Sud et de Haute Corse, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 17 JUIL. 2006

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement
du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie nationale transférée

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de Corse du Sud et de la direction départementale de l'équipement de Haute-Corse qui participent, d'une part, aux activités liées à l'exploitation et à la gestion des routes nationales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse dispose à ce titre des services ou parties de services suivants :

Direction départementale de l'Équipement de la Corse du Sud :

- Service Gestion de la Route et des Equipements
- Subdivision Routière du Sud
- Subdivision d'Ajaccio Sud
- Subdivision d'Ajaccio Centre Est
- Cellule Départementale Exploitation et Sécurité
- services ou parties de services supports correspondants

Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Corse :

- partie des subdivisions de Balagne, Bastia, Corte, Ghisonaccia
- partie de la CDES
- services ou parties de services supports correspondants

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement la loi du 13 août 2004 précitée :

Direction départementale l'Équipement de la Corse du Sud :

l'équivalent de 56,34 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) **Au titre des activités liées à l'exploitation et à la gestion des routes nationales:**

0,81 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

4,74 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,85 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 3,89 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

48,63 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,48 catégorie C technique (dessinateurs)
- 4,13 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 44,02 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

b) **Au titre des activités supports :**

0,29 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

Région Corse

0,61 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,29 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,32 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

1,26 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1,11 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,15 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Direction départementale l'Equipement de la Haute-Corse :

l'équivalent de 51,11 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'exploitation et à la gestion des routes nationales:

0,21 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,01, cadres supérieurs (ingénieurs divisionnaire des travaux publics de l'Etat, attachés principal des services déconcentrés)
- 0,20 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

7,52 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 2,33 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 5,19 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

41,71 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,36 catégorie C technique (dessinateurs)
- 2,70 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 38,65 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

b) Au titre des activités supports :

0,10 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0,49 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,09 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,40 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

0,83 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,72 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,11 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0,25 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public autres (agents « Berkani »)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse à la date de signature du présent arrêté.